



## Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

### Réunion du 28 septembre 2021 (En visioconférence et voie électronique)

Président de séance : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOMBERE

Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

### RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 15 CG2 Es Douvaine 1 - As Thonon 1
- Dossier N° 16 U18 R2 C Fc Limonest Dardilly St Didier 1 - Grenoble Foot 38 2
- Dossier N° 17 U16 R2 B AV. S. Sud Ardèche Football 1 - Essor Bresse Saone 1
- Dossier N° 18 U14 R1 B Fc Echirolles 1 - Fc Cluses Scionzier 1
- Dossier N° 19 U16 R1 B Fc Cluses Scionzier 1 - Oullins Cascol 1
- Dossier N° 20 U16 R2 B Rhône Crussol 07 1 - CS Viriat 1

### DECISION DOSSIER LICENCE

#### DOSSIER N° 10

#### **FC EVIAN – (582119)**

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant le certificat médical sur certaines demandes de licence, la Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner afin de vérifier toutes les demandes de licence du club et enquêter.

### DECISIONS RECLAMATIONS

#### Dossier N° 14 R2 A Fut

Fc St Etienne 1 N° 521798 **Contre** L'Ouverture 2 N° 554468

Championnat : Futsal - Niveau : Régional 2 - Poule : A - Match N° 23487026 du 18/09/2021

Réserve d'avant match du club de l'Ouverture sur la qualification et/ou la participation des joueurs Ludovic RIOUFFREYT, Sami SERBOUTE, Kamel LAOUAR, Sofiane BELAIFA, Hichem LAOUAR, Omar EL MANSOURI, du club du FC St Etienne, pour le motif suivant : la licence des joueurs Ludovic RIOUFFREYT, Sami SERBOUTE, Kamel LAOUAR, Sofiane BELAIFA, Hichem LAOUAR, Omar EL MANSOURI ont été enregistrées moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre.

## DÉCISION

La Commission prend connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match du club de l'Ouverture, faite par courrier électronique en date du 20/09/2021, pour la dire **recevable**,

Après vérification au fichier, les joueurs de l'équipe du Fc St Etienne 1 suivants :

- Ludovic RIOUFFREYT, licence n° 2519400137 enregistrée le 11/09/2021.

- Sami SERBOUTE, licence n° 2543456461 enregistrée le 11/09/2021.
- Kamel LAOUAR, licence n° 2598610079 enregistrée le 11/09/2021.
- Sofiane BELAIFA, licence n° 2543643324 enregistrée le 11/09/2021.
- Hichem LAOUAR, licence n° 2519415956 enregistrée le 11/09/2021.
- Omar EL MANSOURI, licence n° 9602437549 enregistrée le 13/09/2021.

Ces joueurs ont bien les 4 jours francs, et étaient régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre (Article 89 des RG de la FFF),

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain,  
Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'Ouverture.  
Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

### **Dossier N° 15 CG 2**

Es Douvaine 1 N° 504350 **Contre** As Thonon 1 N° 582180

Coupe Gambardella Crédit Agricole 2ème tour - Match N° 23853257 du 18/09/2021

Match non-joué : l'arbitre a refusé de faire jouer la rencontre au motif que la photo de la licence d'un joueur de l'As Thonon n'était pas clairement visible.

## **DÉCISION**

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, précisant que la photo d'une licence d'un joueur de l'As Thonon n'était pas clairement visible, il a demandé aux dirigeants de l'As Thonon de le retirer de la feuille de match. Ces derniers ont refusé et l'arbitre a décidé de ne pas faire jouer la rencontre.

Considérant que l'arbitre n'a pas précisé l'identité du joueur ne présentant pas une photo visible ;  
Considérant qu'après vérifications, l'ensemble des joueurs inscrits sur la FMI est identifiable ; qu'ils se trouvaient donc en droit de participer à cette rencontre ; qu'en outre, seul le club adverse avait la possibilité de déposer une réclamation sur les joueurs de l'As Thonon ;  
Considérant que l'arbitre officiel a commis une erreur d'appréciation ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match à jouer.

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 11.3 du Règlement de la Coupe Gambardella Crédit Agricole, dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée.**

## **TRESORERIE**

*Les clubs listés ci-dessous, n'étant pas à jour vis-à-vis de la Trésorerie et n'ayant effectué aucune démarche auprès de la Ligue pour la mise en place d'une mesure d'accompagnement,*

*Conformément à l'article 47.4 des Règlements Généraux de la Ligue, aucune demande de licence ne pourra être effectuée et aucune équipe des clubs concernés ne pourra débiter la saison 2021/2022 tant que la situation ne sera pas régularisée :*

### **District de l'Allier**

508950 MOULINS PTT

### **District de l'Ain**

512250 US VONNASIENNE

552561 FOOTBALL CLUB DE BELLEY

### **District de l'Isère**

582053 RACING CLUB VIRIEUX FUTSAL

### **District Drôme Ardèche**

580660 AS ROMANAISE

544713 SC ROMANS

### **District de la Loire**

582486 RENCONTRE DES PEUPLES

580477 L'ETOILE SPORT FUTSAL ANDREZIEUX BOUT

563598 ASSOCIATION DES JEUNES CHAPELLOIS

### **District de Lyon et du Rhône**

549914 GONES FUTSAL CLUB LYON

*Il est recommandé à ces clubs de prendre contact le plus rapidement possible avec le Pôle Financier de la Ligue pour procéder à la régularisation de leur situation (par téléphone au 04.72.15.30.25 ou par mail [comptabilite@laurafoot.fff.fr](mailto:comptabilite@laurafoot.fff.fr)).*

**Toute régularisation doit intervenir avant le jeudi midi pour que la ou les équipes des clubs concernés ne soient pas déclarées « forfait » pour leur match du week-end.**

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

Le Président,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN